

Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau

PROCÈS VERBAL

DU COMITE SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2022 (9h30 à 12h00)

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau s'est réuni à la salle l'Oustau de Bel-Air à Salon de Provence, sur convocation de Madame Céline TRAMONTIN, Présidente.

Le quorum est atteint pour débiter la séance : 17 présents

Etaient présents en début de séance :

Pour les membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA	Chambre d'Agriculture des BDR
Mme Marylène BONFILLON	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Jérémy CLEMENT	Grand Port Maritime de Marseille
M. Alexandre COUTURIER	Union Boisgelin Craonne
M. Jean-Pierre FRICKER	Mouriès
M. Philippe GINOUX	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Daniel HIGLI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Didier KHELFA	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Patrick LAMBERT	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Anne-Claire ORIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Michel PERONNET	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Gérard QUAIX	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Pierre RAVIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
Mme Marie-France SOURD	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Céline TRAMONTIN	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Didier TRONC	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Philippe TROUSSIER	Métropole Aix-Marseille-Provence

Membres présents à voix délibérative : 17

Procuration : 0

Membres présents à voix consultative : 0

Assistaient également :

Emmanuel DAUTANT, SYMCRAU

Pauline DELLA ROSSA, SYMCRAU

Violaine JAGU, SYMCRAU

Madame Céline TRAMONTIN, Présidente du SYMCRAU remercie Mme Marylène BONFILLON et Monsieur le Maire de Salon de Provence pour la mise à disposition de la salle pour le comité syndical avec un parking à proximité et laisse la parole à Madame Marylène BONFILLON.

Madame Marylène BONFILLON indique que cette salle se situe dans l'ancienne école de Bel-Air qui avant urbanisation était le quartier agricole de Salon de Provence.

Maintenant cet espace est dédié aux associations et à l'étage aux réunions des agriculteurs.

Madame la Présidente procède à l'appel des Elus.

Avec 17 délégués présents, le quorum est atteint et la séance est ouverte.

La Présidente propose Madame Anne-Claire ORIOL, 3^{ème} Vice-Présidente, comme secrétaire de séance. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Le **Procès-verbal du 17 juin 2022** est soumis à l'assemblée par la Présidente.

Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente fait état des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical :

14/22 – Réception marché « émergence SAGE »

15/22 – Parapheurs électroniques et tiers de télétransmission des actes en Préfecture

16/22 – Attribution marché « Analyses physico-chimiques des eaux de la nappe »

17/22 – Réception marché « rédaction rapport émergence SAGE »

La Présidente propose de passer à l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour :

Rapport n°1 – Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Mme la Présidente présente le rapport :

Le SYMCRAU gère son budget depuis sa création en 2006 avec la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Celle-ci va être remplacée par la nomenclature M57 qui deviendra le référentiel budgétaire et comptable de droit commun en 2024, avec une généralisation de passage en M57 au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités et les établissements publics.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et du décret n°2015-1899, le SYMCRAU souhaite anticiper sur l'échéance 2024 et adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le comptable public assignataire a émis un avis favorable par courrier du 25/05/2022 (joint en annexe) au passage en M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du syndicat au 1^{er} janvier 2023,
- Conserver le vote du budget par nature,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe rapport n°1

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p>751-SD FINANCES PUBLIQUES</p>
<p>Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Service de gestion comptable d'Istres 1 Impasse du Rouquier 13800 Istres Téléphone : 04 42 55 01 08 Mél. : sgc.istres@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>SERVICE DE GESTION COMPTABLES D'ISTRES 1 IMPASSE DU ROUQUIER 13800 ISTRES</p> <p>SYMCRAU 20 CITE DES ENTREPRISES 21 DU TUBE SUD 13800 ISTRES</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p> <p>Affaire suivie par : Didier Cerceau (comptable) / Nicolas Soury (CDI) Téléphone : 04.42.11.43.51 / 06 71 21 40 09 Réf. : droit d'option M57</p>	<p>Istres, le 25/05/2022</p>

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la présidente,

Suite à la réunion du 24/05/2022 avec Madame Alcazar, Directrice et Mme Polycarpe, gestionnaire administratif et financier, je viens vous donner, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SYMCRAU à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 par votre syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de la nomenclature développée.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CERCEAU Didier
Chef de service comptable
Service de Gestion Comptable d'Istres



Le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du syndicat au 1er janvier 2023 (passage de la M14 à la M57) est approuvé à l'unanimité (17 présents)

Rapport n°2 – Objet : Règlement budgétaire et financier – M57

Mme la Présidente présente le rapport :

Conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi n°2015-991 dite loi NOTRe et du décret n°2015-1899, le SYMCRAU a adopté par délibération N° XX/22 (rapport n°1) la nomenclature M57 applicable au 1^{er} janvier 2023, par anticipation de l'échéance de 2024.

L'adoption de ce référentiel budgétaire et comptable emporte application de certaines dispositions financières et comptables prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les Métropoles.

En particulier, l'article L5217-10-8 du CGCT impose d'établir un règlement budgétaire et financier. Les communes et établissements publics qui ne sont pas déjà dotés d'un règlement financier adapté aux obligations posées par l'article précité doivent adopter ce règlement, sans attendre le renouvellement de leurs assemblées.

Le règlement budgétaire et financier a vocation à synthétiser les normes légales et réglementaires (CGCT, décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, instructions budgétaires et comptables M57) ainsi que les processus de gestion propres au syndicat.

Il intègre obligatoirement les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que les modalités d'information du comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Par son contenu, le règlement s'inscrit également dans la démarche de qualité des comptes du syndicat. Il définit ainsi certaines règles internes à la fonction finances, participant à la culture financière et au pilotage des dépenses et des recettes.

Le règlement budgétaire et financier pourra être actualisé des modifications législatives, réglementaires et comptables qui viendraient en contradiction ou en complément.

Compte-tenu de ces éléments, le règlement budgétaire et financier du SYMCRAU est soumis pour adoption avec application immédiate de l'ensemble de ses articles, conformément au document joint.

Puis laisse la parole à Christelle POLYCARPE pour un complément d'informations, qui précise également que les 3 premiers rapports (passage à la M57, règlement budgétaire et financier et amortissements au prorata-temporis) ont été validés par le Conseiller aux collectivités de la Trésorerie d'Istres.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'autoriser la Présidente à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération

Annexe RAPPORT N°2

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU

Le syndicat fait le choix d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 de manière anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2023, après avis favorable du comptable public assignataire par courrier du 25 mai 2022.

Ce référentiel M57 deviendra obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, le SYMCRAU doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, à chaque renouvellement de ses membres. Le règlement budgétaire et financier est adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement, conformément à l'article L.5211-1 du CGCT.

Ce règlement, obligatoire dans le cadre de l'application de la M57 fixe, notamment :

- les principales règles budgétaires et comptables fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;
- les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme, des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement y afférents, dans le respect du cadre prévu par la Loi. A ce titre, il fixe notamment leurs règles de caducité ;

- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des éventuels engagements pluriannuels au cours de l'année.

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature, mais il peut être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

A noter qu'au moment de la rédaction de ce premier règlement, le SYMCRAU n'a recours à aucun emprunt. Le paragraphe correspondant est donc mentionné comme « sans objet ».

Les modalités de gestion prévues au présent règlement seraient complétées, le cas échéant, si une disposition venait à être mise en œuvre au sein du Syndicat.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1 Le débat d'orientation budgétaire

Préalablement à la présentation du budget, la Présidente présente au Comité Syndical un rapport d'orientation budgétaire qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice et, le cas échéant, sur les engagements pluriannuels envisagés. Il aborde également la structure et la gestion de la dette par la collectivité. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée qui doit être acté par une délibération spécifique.

1.2 Le budget

Le BUDGET est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

La date limite de vote du budget de l'année n est fixée au 15 avril de l'année n, à l'exception de l'année de renouvellement des organes délibérants où cette date est portée au 30 avril.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluri annuelles se déclinant en Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Autorisation d'Engagement et de Programme.

Il intégrera, le cas échéant, et selon les décisions du Comité Syndical, les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Administratif de l'exercice n-1.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à l'instruction comptable en vigueur à la date du vote par le Comité Syndical.

1.3 Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, c'est-à-dire que toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée à l'équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comporte, par ailleurs :

- des opérations réelles qui donnent lieu à des mouvements de fonds,
- et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à des mouvements de fonds.

1.4 Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence au 1er janvier de l'année n et se termine au 31 décembre de cette même année.

Le budget est voté par nature, section par section et chapitre par chapitre.

Le Budget Primitif (BP) est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires, définies par les textes.

Les ressources propres doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde positif ou nul. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le comité syndical, lors du vote du budget, autorisera la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédit font l'objet de décisions expresses qui sont notifiées au Comptable Public et transmises au contrôle de légalité.

La Présidente du syndicat mixte informera le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, le syndicat mixte peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP) pour des projets spécifiques, dans le cadre d'une délibération distincte.

Les mouvements de crédit de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ou une autorisation d'engagement (AE) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP ou de l'AE voté et imputé sur un chapitre budgétaire.

1.5 Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

La Décision Modificative (DM) s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les DM se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles.

Le Budget Supplémentaire (BS) est une décision modificative particulière, qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice n-1 ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (conformes aux restes à réaliser constatés au Compte Administratif de l'année n-1) et de proposer une modification du budget en cours, dans le cadre de cette reprise.

1.6 Le compte administratif

Le Compte Administratif (CA) est, quant à lui, le document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'année n. Il présente, le cas échéant, un bilan de la gestion pluriannuelle en annexe.

Il est établi par l'ordonnateur. Il est présenté à l'approbation de l'assemblée délibérante du SYMCRAU, la date limite de son approbation étant fixée au 30 juin l'année qui suit la clôture de l'exercice (année n+1).

Parallèlement, le Compte de Gestion (CG) est établi avant le 1er juin de l'année n+1, par le comptable public. Le CG doit être présenté à l'assemblée délibérante préalablement au CA, de façon à permettre à l'Assemblée de constater la stricte concordance entre CG et CA. Le CG fait l'objet d'une délibération propre.

1.7 La transmission des documents budgétaires et comptables

Afin d'être exécutoires, l'ordonnateur a pour obligation de transmettre tous les documents budgétaires et les délibérations afférentes, quels qu'ils soient, au service de contrôle de légalité dans les 15 jours qui suivent leur approbation par le Comité syndical du SYMCRAU.

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis au comptable public.

1.8 La facturation électronique

Depuis le 1er janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie, notamment, sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Obligation est faite aux entreprises, en fonction de leur taille et dans le cadre d'une mise en œuvre progressive, de transmettre leurs factures via la solution « CHORUS PRO ».

Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique, grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP xml.

2. LA GESTION DES CREDITS DE PAIEMENT / LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

2.1 La définition des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont constitués par les autorisations budgétaires votées par l'assemblée délibérante. Ils constituent la limite maximale des dépenses autorisées.

Les virements de crédits :

En cas d'insuffisance de crédits sur une ligne budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés à l'intérieur d'un même chapitre. Les transferts de crédits entre chapitres font l'objet d'une Décision Modificative (DM) au budget, lorsqu'ils ne rentrent pas dans le cadre de la délégation accordée à la Présidente par le Comité Syndical.

2.2 La définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes.

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public implique un suivi des différentes phases des opérations de comptabilité.

2.2.1 L'engagement comptable

Il précède ou est concomitant avec l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué au minimum des 3 éléments suivants:

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire (chapitre et article).

Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur des crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation annuelle.

2.2.2 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il s'appuie sur un document, le plus souvent contractuel.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés ou accords cadre, des conventions.

2.2.3 L'exécution des engagements

Pour les crédits gérés hors AP/AE, la réalisation des engagements revêt un caractère annuel. Pour les crédits potentiellement gérés en AP/AE, le volume de crédits de paiement nécessaire pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours, et sur les exercices à venir, est déterminé en fonction de la durée prévisionnelle de l'opération.

2.2.4 La liquidation et l'ordonnement

Avant le paiement, les dépenses engagées sont liquidées et mandatées par l'ordonnateur du budget de la collectivité, c'est-à-dire la Présidente en exercice.

La liquidation est, après constatation du service fait, le calcul du montant exigible en fonction de la décision financière et des dispositions du présent règlement. Elle a pour objet d'en vérifier la réalité et d'arrêter le montant de la dépense, au vu des pièces justificatives.

L'ordonnement est l'acte administratif donnant, conformément au résultat de la liquidation, l'ordre de paiement. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement au bénéfice du créancier de la collectivité.

2.2.5 Le paiement

Il est réalisé par le comptable public, au vu des éléments de l'ordonnement.

La comptabilité doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

(Liste non exhaustive)

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des Restes à Réaliser (RAR). Elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Pour les crédits gérés en AP/AE, le volume de crédits de paiement nécessaire pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours, et sur les exercices à venir, est déterminé en fonction de la durée prévisionnelle de l'opération.

3. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

3.1 Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements (équipements et subventions d'équipement). Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Les crédits de paiement gérés en AP/AE correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

3.2 Cycle de vie des AP et des AE

3.2.1 Principes généraux

Une AP/AE ouverte a vocation à être affectée. Elle peut néanmoins être révisée ou transférée. Chaque AP/AE comporte obligatoirement un échéancier prévisionnel des CP sur sa durée de vie estimée. Le montant de l'AP ou de l'AE équivaut, à tout instant, au cumul des CP prévisionnels.

La somme des CP de l'exercice en cours, toute AP et AE confondues, ne peut être supérieure au budget de l'exercice. L'échéancier est ajusté en fonction du rythme effectif des paiements intervenant sur chaque AP ou AE votée. Les CP non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Dans le cadre du recours aux AP/AE par le syndicat, elles seront votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art R.2311-9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de toute réunion du Comité Syndical.

Attention : un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût. Il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP.

Il peut s'agir d'une Autorisation de Programme de projets dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure, non récurrente, ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.

3.2.2 Ouverture d'une AP/AE

C'est l'acte par lequel le comité syndical fixe la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme prévisionnel. Le vote d'une AP ou d'une AE doit être prise en compte lors de la session budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative). Les AP et les AE sont votées par programme.

3.2.3 Révision et transfert d'une AP/AE

Le Comité Syndical est seul compétent pour décider de la révision ou du transfert d'une AP/AE. La révision d'une AP/AE constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées pour un programme.

- Dans le premier cas, la révision s'analyse comme l'ouverture d'une AP/AE additionnelle.
- Dans le second cas, la révision est une annulation d'AP/AE égale au montant de la diminution.

L'annulation peut être, soit partielle, soit totale.

Le transfert d'une AP/AE est l'acte par lequel l'assemblée décide de reporter une autorisation de dépenses d'un programme à un autre. Ce transfert s'analyse comme une annulation (totale ou partielle) suivie d'une réouverture ; la révision et le transfert d'une AP/AE sont votés en session budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).

3.2.4 Affectation d'une AP/AE

L'affectation (acte comptable) consiste à réserver tout ou partie de l'AP ou de l'AE votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. L'affectation matérialise comptablement la décision de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers. L'affectation doit comporter un objet, un montant et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement. Toute modification de l'objet de l'affectation ou de son montant initial implique un nouveau vote en commission permanente ou en assemblée plénière ; le montant des affectations ne peut en aucun cas être supérieur au montant de l'AP/AE votée par programme.

3.2.5 Pluri annualité d'une AP/AE

Les AP/AE votées comportent un échéancier prévisionnel de CP. L'échéancier prévisionnel de CP d'une AP équivaut à tout moment au montant de l'AP votée. Cette règle est valable également pour les AE votées. A chaque début d'exercice, le stock d'AP et d'AE représente l'encours d'AP et d'AE affectées non mandatées lors des exercices précédents. L'état du stock d'AP et d'AE affectées non mandatées est constaté à chaque fin d'exercice.

3.2.6 Caducité des AP/AE

Annulation d'une AP/AE votée : les AP/AE ouvertes sur l'exercice de l'année n doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année n. Passé ce délai, la part des AP/AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

3.2.7 Les dépenses imprévues

Pour faire face à des évènements imprévus, le Comité Syndical peut voter, au budget primitif ou par décision modificative, des AP ou des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Faute d'engagement, elles sont obligatoirement annulées à la fin de l'exercice.

Attention : Les dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre du budget.

4. LA GESTION ANNUELLE : LES CREDITS DE PAIEMENT

4.1 Définition

- Crédits de Paiement dans le cadre d'une AP/AE

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

- Crédits de Paiement hors AP/AE

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées durant l'exercice budgétaire.

4.2 Ajustements

4.2.1 Virement de chapitre à chapitre

Réunie dans les mêmes formes que pour leur inscription, l'assemblée délibérante est compétente pour décider des virements de CP d'un chapitre budgétaire à l'autre. Par délégation, le Président en exercice peut effectuer des virements de CP entre chapitres budgétaires dans la limite de l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante.

4.2.2 Virement à l'intérieur d'un même chapitre

Le Président en exercice peut effectuer des virements de CP à l'intérieur du même chapitre budgétaire, la répartition prévisionnelle des CP y présentant un caractère indicatif.

4.2.3 Equilibre budgétaire et caducité des CP

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Ils sont ouverts pour la durée de l'exercice budgétaire. Les crédits de paiement d'investissement et/ou de fonctionnement non consommés à la fin de l'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice n+1.

4.2.4 Lissage des CP dans le cadre des AP/AE

Les CP non consommés en année n tombent en fin d'exercice. Ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP/AE.

5. LA GESTION DE LA DETTE

Sans objet. Le syndicat n'a pas recours à l'emprunt

6. LES REGIES

La Présidente du syndicat à délégation de compétence du comité syndical pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat via une décision.

Régie d'avances :

- Une régie d'avance est constituée au sein du syndicat mixte. Un agent placé sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, est désigné pour payer certaines dépenses.

Régie de recettes :

- Sans objet : il n'est pas constitué de régie de recette au syndicat mixte

7. REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général.

Les subventions exceptionnelles accordées par le syndicat doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local ou dans le cadre d'un projet de solidarité internationale sur la ressource en eau et s'inscrivant dans les objectifs des politiques du SYMCRAU.

L'octroi de la subvention est de la compétence de l'assemblée délibérante et fait l'objet d'une délibération spécifique complétée, le cas échéant, d'une convention avec l'organisme percevant ladite subvention.

8. LES OPERATIONS SPECIFIQUES

8.1 Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Le rattachement ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles de le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, dont l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Le rattachement s'applique dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

8.2 La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Il correspond à l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi- propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

8.2.1 La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous son numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence au numéro d'inventaire. Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité de procéder à une sortie partielle le moment venu.

8.2.2 L'amortissement

Il comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

8.2.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers

Les cessions d'immeubles sont sans objet au syndicat mixte.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un état de réforme est établi et transmis au comptable public. Cet état mentionne les références du matériel réformé, l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est, en aucune manière, déduit de la facture d'acquisition. Il doit faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

9. L'INFORMATION DES ELUS

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

9.1 Au cours de l'exercice

Les AP et AE votées à chaque étape budgétaire sont présentées par programme et totalisées, toutes étapes confondues, au sein de la maquette comptable.

9.2 Au compte administratif

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Président en exercice, à l'occasion du vote du compte administratif, suivant les articles du CGCT s'y rapportant. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe « situation des autorisations d'engagement et de programmes ». L'annexe comprend notamment des informations sur l'état des stocks d'AP et d'AE affectées non mandatées au terme de l'exercice. Les informations fournies permettent notamment de calculer le ratio de couverture des AP et des AE affectées non mandatées au cours de l'exercice. Ce ratio donne, en nombre d'années, le rythme de couverture des stocks d'AP et d'AE affectées non mandatées. Il permet, par conséquent, d'apprécier la capacité d'engagement pluriannuel du Syndicat.

10. AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux articles du CGCT, la Présidente rend compte des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le Comité Syndical lors de la plus proche réunion.

Conformément à l'instruction comptable M57, le Président informe également l'assemblée délibérante des virements de crédits de paiement réalisés, le cas échéant, entre chapitres lors de la plus proche séance.

Le règlement budgétaire et financier – M57 est approuvé à l'unanimité (17 présents)

Rapport n°3 – Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Mme la Présidente présente le rapport :

Considérant que le SYMCRAU a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 par délibération N° XX/22 (rapport n°1).

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse du patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SYMCRAU calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux amortissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, bines de faible valeurs...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC. Pour ces biens, l'amortissement en année pleine serait maintenu.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'appliquer les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Comptes M57	CATEGORIE	DUREE	Comptes d'amortissement associés
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude (non suivi de travaux)	5	28031
2032	Frais de recherche et développement	5	28032
2033	Frais d'insertion	1	28033
2051	Concessions et droits similaires (site internet, logiciels...)	4	28051
Immobilisations corporelles			
2148	Construction sur sol d'autrui	10	28148
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques (sondes piézométriques, matériels hydrométrie...)	10	28158
21828	Matériel de transport	7	281828
21838	Matériel informatique	4	281838
21848	Mobilier	10	281848
2188	Petit électroménager : frigo, congélateur ...	4	28188
2188	Matériel photo, hifi, vidéo, audio, GPS, coffre-fort, autres matériels...	4	28188
	Bien de faible valeur (inférieur à 500 € TTC)	1	

- De fixer les montants des biens de faible valeur au montant unitaire inférieur à 500 € TTC,

- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application de la règle du prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur,
- De fixer la durée d'amortissement des acquisitions de biens de faible valeur à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (par dérogation au mode d'amortissement au prorata temporis),
- De préciser que les biens acquis avant le 31 décembre 2022 continueront de s'amortir selon le mode d'amortissement défini auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement.

La fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 est approuvée à l'unanimité (17 présents)

Rapport n°4 – Objet : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Mme la Présidente présente le rapport :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, R2131-1 et R2131-4,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

CONSIDERANT que le syndicat souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDERANT que la société BERGER-LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission par décision N°15/22 du 5 juillet 2022,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture d'Istres ci-jointe.

- [Annexe 1 - RAPPORT N°4 :](#)

CONVENTION

ENTRE
LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
ET
LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE
DE LA CRAU
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convientement de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La Sous-préfecture d'Istres représentée par le sous-préfet, Monsieur Régis PASSERIEUX, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU) représentée par son représentant légal, la Présidente Madame Céline TRAMONTIN ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 002 087 ;

Nom : Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau ;

Nature : Syndicat mixte ;

Code Nature de l'émetteur : 4-2 Syndicat mixte ;

Arrondissement de la « collectivité » : 4 - ISTRES

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL Echanges Sécurisés. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 24/11/2008 par le ministre de l'Intérieur.

La Société Berger-Levrault-Magnus, 892 Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt (courrier@magnus.fr) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures creuses. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Isstres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année française à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.



Convention
entre la Sous-Prefecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention entre en vigueur dès signature des deux parties.

Elle sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ISTRES

et à ISTRES

Le
En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,

LA PRESIDENTE DU SYM CRAU

Annexe 2 - RAPPORT N°4 :

APPLICATION ACTES – NOMENCLATURE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1. Marchés publics
- 1.2. Délégations de service public
- 1.3. Conventions de mandat
- 1.4. Autres contrats
- 1.5. Transactions (protocoles d'accord transactionnels)
- 1.6. Maîtrise d'œuvre
- 1.7. Actes spéciaux divers

2. URBANISME

- 2.1. Documents d'urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3. Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1. Acquisitions
- 3.2. Aliénations
- 3.3. Locations
- 3.4. Limites territoriales
- 3.5. Actes de gestion du domaine public
 - 3.5.1. Domaine public terrestre
 - 3.5.2. Domaine public maritime
- 3.6. Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2. Personnels contractuels
- 4.3. Fonction publique hospitalière
- 4.4. Autres catégories de personnels
- 4.5. Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE

- 5.1. Election exécutif
- 5.2. Fonctionnement des assemblées
- 5.3. Désignation des représentants
- 5.4. Délégations de fonctions
- 5.5. Délégations de signature
- 5.6. Exercice des mandats locaux
- 5.7. Intercommunalité
- 5.8. Décisions d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1. Police municipale
- 6.2. Pouvoirs du Président du Conseil Général
- 6.3. Pouvoirs du Président du Conseil Régional
- 6.4. Autres actes réglementaires
- 6.5. Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

- 7.1. Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., ...)
 - 7.1.1. Budgets et comptes
 - 7.1.2. Tarifs des services publics
 - 7.1.3. Ordres de réquisition du comptable
 - 7.1.4. Régies de recettes et d'avances
 - 7.1.5. Attributions d'indemnités
 - 7.1.6. Autres décisions budgétaires
- 7.2. Fiscalité
- 7.3. Emprunts
- 7.4. Interventions économiques en faveur des entreprises
- 7.5. Subventions
- 7.6. Contributions budgétaires
- 7.7. Avances
- 7.8. Fonds de concours
- 7.9. Prises de participation (SEM, etc, ...)
- 7.10. Divers

8. DOMAINES ET COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1. Enseignement
- 8.2. Aide sociale
- 8.3. Voirie
- 8.4. Aménagement du territoire
- 8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.7.1. Plans de déplacements urbains

8.7.2. Autres

8.8. Environnement

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1. Autres domaines de compétences des communes

9.1.1. Déclarations d'Utilité Publique

9.1.2. Législation funéraire

9.1.3. Autres

9.2. Autres domaines de compétences des départements

9.3. Autres domaines de compétences des régions

9.4. Vœux et motions

La mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est approuvée à l'unanimité (17 présents)

Rapport n°1 – Objet : Délibération sur la révision à mi-parcours du Contrat de nappe de la Crau–Phase2

Mme la Présidente présente le rapport :

Depuis la délibération de principe prise lors du dernier comité syndical (juin 2022), les négociations avec les différents partenaires financiers du contrat de nappe sont à présent terminées. Un temps supplémentaire était nécessaire afin de valider les financements possibles pour les actions du volet E du contrat « Sensibilisation », ainsi que pour finaliser l'action de travaux « d'économie d'eau » indispensable pour valider le contrat de nappe. Pour rappel, dans le cadre de ses missions statutaires, le SYMCRAU assure notamment une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de Crau et des milieux aquatiques associés. Il est apparu indispensable au SYMCRAU de s'engager dans une démarche partenariale afin de préserver la ressource en eau, à travers l'élaboration d'un contrat de nappe lancé en mai 2013.

Après un processus de concertation locale active, 62 structures ont signé le Contrat de nappe de la Crau le 30 janvier 2017 s'articulant autour des cinq grands enjeux du contrat :

- Volet A : Eau & Aménagement de l'espace : Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau pour le maintien des usages et des milieux humides.
- Volet B : Quantité : Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux humides.
- Volet C : Qualité : Garantir le bon état qualitatif de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides.
- Volet D : Gouvernance : Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de Crau : solidarité, gestion concertée, anticipation.
- Volet E : Communication et Sensibilisation : Cultiver et ancrer l'identité de la Crau.

Le programme prévisionnel comportait, en première phase, près de 70 actions programmées entre 2016 et 2019, 20 maîtres d'ouvrages pour environ 9.2 millions d'euros financés à 48% par l'Agence de l'Eau, 4% par la Région Sud, 13% par le département des Bouches du Rhône et 35 % par les 20 maîtres d'ouvrage.

Un bilan à mi-parcours a mis en exergue un taux de réalisation de 14% en nombre d'actions et de 27% concernant la réalisation financière (bilan des actions terminées).

En quelques chiffres, le bilan mi-parcours se résume ainsi :

- 9 actions réalisées pour 3 M€
- 33 actions en cours de réalisation pour 7,7 M €
- 12 actions reportées à la 2ème phase pour 418 740 €
- 11 actions 209 150 € abandonnées

Aujourd'hui le SYMCRAU poursuit son élaboration en engageant la seconde phase du contrat de nappe, via un nouveau programme d'actions prévu pour une mise en œuvre 2022-2024. Celui-ci comporte **46 actions** (dont 4 actions inscrites pour mémoire, faisant référence à des projets initiés dans la phase intercontrat, et 5 non

subventionnées via le contrat de nappe), 13 maîtres d'ouvrage, pour un montant global prévisionnel d'environ **9,6 M€ euros (21,3 avec les 5 actions non subventionnées)**, assuré en premier lieu par les maîtres d'ouvrages, puis par l'Agence de l'eau, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur. Rappelons que pour cette dernière la subvention d'exploitation de 50 000 euros par an attribuée au SYMCRAU a été inscrite au contrat.

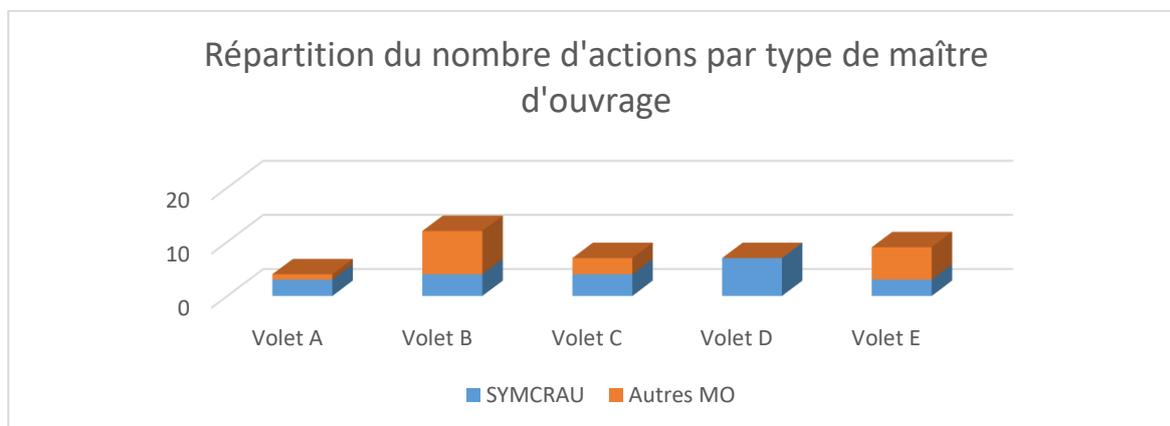
Le montant important de cette seconde phase s'explique principalement par l'inscription au contrat de nappe d'actions petit cycle réalisées par les délégataires (AEP et assainissement), ainsi que d'actions de maillage de réseaux d'eau potable, non éligibles aux aides classiques, ce qui n'avaient pas été fait en phase 1 du contrat.

Cette seconde phase porte particulièrement l'ambition de développer le volet E « Sensibilisation », n'ayant pas pu se concrétiser lors de la première phase par manque de ressources humaines.

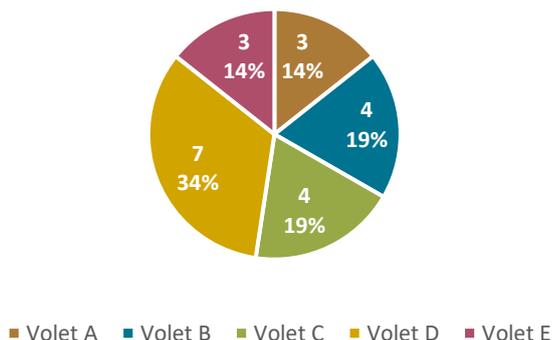
La répartition du nombre d'actions de la seconde phase et des montants provisoires par volet est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

Volet	Nombre d'actions	Montant prévisionnel HT	Part financière du contrat %
Volet A	4	41 400 €	0,4
Volet B	10	8 284 860 €	8
Volet C	7	539 080 €	5,6
Volet D	7	500 000 €	5,2
Volet E	9	247 134 €	2,57
TOTAL	37	9 612 474 €	100

48 % des actions envisagées (20) seront portées par le SYMCRAU (seul ou en association avec d'autres partenaires) pour un total estimé de 1,46 millions d'euros, et 52 % (22) par d'autres maîtres d'ouvrage publics ou privés pour un total estimé à 8,14 millions d'euros (19,8 millions avec les 5 actions non subventionnées).



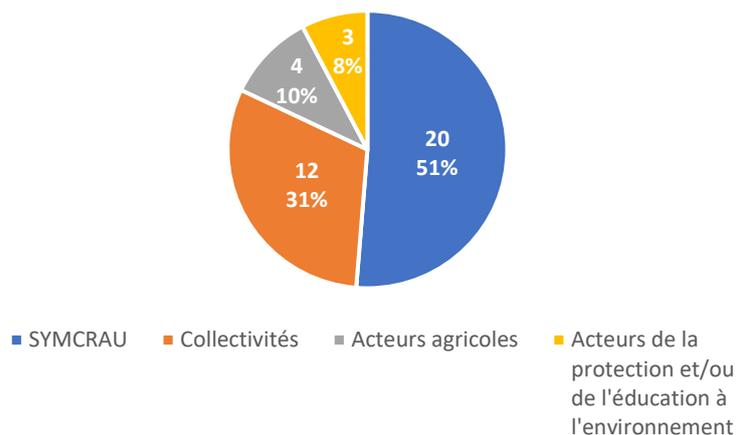
Répartition des actions envisagées par le SYMCRAU (en nombre d'actions)



Le programme d'actions intègre également les projets d'autres acteurs du territoire, à savoir :

- des communes et leurs regroupements tels que la Métropole Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- des acteurs agricoles tels que la Chambre d'Agriculture 13/OUGC
- les Parcs Naturels Régionaux (Camargue),
- des acteurs de la protection de l'environnement (Institut Écocitoyen) et de l'éducation à l'environnement (CPIE du Pays d'Arles),
- un organisme de recherche : Montpellier Supagro (Domaine du Merle) et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA.

Répartition des actions par type de maître d'ouvrage (en nombre d'actions)



La liste des actions sous maîtrise d'ouvrage du SYMCRAU est jointe en annexe.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver la délibération sur la révision à mi-parcours du Contrat de nappe de la Crau phase 2 et sur le contenu du programme d'actions, en particulier celles sous maîtrise d'ouvrage du SYMCRAU dont la liste est annexée,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

Annexe 1 – RAPPORT N°5 :

Liste des actions prévisionnelles sous maîtrise d'ouvrage du SYMCRAU

Volet A

Action	Intitulé	Type d'action	Total (HT)	% Agence de l'eau	2022	2023	2024
A1-2	Stratégie foncière pour la préservation de nappe de la Crau	Étude	6 000 €	70%			
A2-3	Atlas cartographique de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère de la Crau	Étude	7 000 €	70%			
A3-2	Compensation expérimentale d'un aménagement local (ZAC Péronne)	Étude	4 080 €				
A3-3	Accompagner l'aménagement du territoire pour réduire et compenser les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Animation	Inclus dans C3-6				
Total			17 080 €				

Volet B

Action	Intitulé	Type d'action	Total (HT)	% Agence de l'eau	% Département	% ARS	2022	2023	2024
B1-1	Modélisation	Étude	70 400 €	50%					
B1-2	Suivi piézométrique patrimonial de la nappe de la Crau	Suivi	151 820 €	50%	30% sur l'investissement				
B3-3	Étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la Crau	Étude	502 519 €	30%	20%	30%			
B4-2	Réalisation d'une étude Économique et Financière de Scénarios Alternatifs de la plaine de la Crau en 2050 (EFSA)	Étude	93 600 €	70%					
B4-3*	Payments pour Service Environnementaux (PSE) des agriculteurs engagés pour l'eau et la biodiversité	Animation	2 547 139 €						
Total (sans PSE)			818 339 €						

Volet C

Action	Intitulé	Type d'action	Total (HT)	% Agence de l'eau	2022	2023	2024
C2-1	Suivi de la qualité des eaux de la nappe	Suivi	95 760 €	50%			
C3-5	Osmose	Étude	9 000 €	50%			
C3-6	Mise en œuvre du programme de préservation des zones de sauvegarde de la nappe : Action d'animation générale des zones de sauvegarde	Animation	68 520 €	70%			
C4-3	Réseau de surveillance salinité	Suivi	13 800 €	50%			
Total			187 080 €				

Volet D

Action	Intitulé	Type d'opération	Total (HT)	% Agence de l'eau	2022	2023	2024
D1-1	Animation du Contrat	Animation	86 000 €	50%			
D1-3	Évaluation du Contrat de nappe	Étude	40 000 €	50%			
D1-5	Labellisation du SYMCRAU en tant qu'EPTB	Animation	12 000 €	70% 2023 50% 2024			
D2-2	Articulation du Contrat avec les démarches existantes (Contrats de canaux, SCOT, N2000...)	Animation	D1-1				
D2-3	Émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)	Animation	212 000 €	70% 2023 50% 2024			
D3-1	Participation active du SYMCRAU auprès des instances locales et nationales	Animation	D1-1				
Total			350 000 €				

Volet E

Action	Intitulé	Type d'opération	Total (HT)	% Agence de l'eau	2022	2023	2024
E1-1	Faire vivre l'observatoire de la nappe de Crau	Animation	Inclus dans B1-1, C2-1 et C4-3				
E1-3	Programme pédagogique Crau	Sensibilisation	44 520 €	70%			
E2-7	Mise en visibilité des enjeux de l'eau et des outils de gestion (SAGE, contrat...) dans les médias (presse et réseaux sociaux)	Sensibilisation	55 000 €	70%			
Total			99 520 €				

- Remarque : les demandes de subventions seront faites toutes taxes comprises
- *Action financée hors contrat de nappe

La délibération sur la révision à mi-parcours du contrat de nappe de la Crau-phase2 est approuvée à l'unanimité (17 présents)

10h12 : Arrivée de Monsieur Vincent BONFILLON (UBC)

Revue d'actualités

Comment va la nappe ?

Madame la Présidente indique qu'elle a participé, vendredi dernier à la séance plénière du comité de Bassin de l'Agence de l'Eau à Lyon. Le Ministère a donné autorisation à l'AERMC de débloquent 22 millions d'euros supplémentaires pour des actions suite à la grande sécheresse de cet été.

La Présidente a fait une intervention pour expliquer que l'argent seul ne pourrait pas régler le problème, et qu'il était indispensable que l'ensemble des acteurs se réunissent pour repenser le partage de l'eau.

Le directeur de l'AERMC, Monsieur Laurent ROY a entendu les revendications, dans ce sens le SYMCRAU participe à une réunion en visioconférence vendredi 14 octobre avec les services de l'état pour étudier la dérivation de l'eau qui se jette dans l'étang de Berre.

Monsieur Didier KHELFA, indique qu'il a reçu le Ministre de la transition écologique et sa secrétaire d'état, entourés des députés de la circonscription, pour visiter l'étang de Berre. Il a constaté un changement de doctrine des services de l'état qui plébiscite plutôt la dérivation partielle ou totale des eaux qui se jettent dans l'étang, plutôt que la réouverture du canal du Rove.

Nous sommes revenus sur de vieux projets. Les dirigeants d'EDF ont bien conscience qu'il faut changer les pratiques, ils étaient d'accord pour une dérivation des eaux, cependant à cause de la crise énergétique et la flambée des prix, l'état a demandé à l'EDF de produire plus.

Madame la Présidente rappelle la dernière réunion qui s'est tenue en Préfecture, le Préfet a indiqué que les études avaient été faites, il fallait simplement les réactualiser. Il faut continuer à mettre la pression aux services de l'Etat et s'organiser rapidement.

En ce sens, la Présidente a également répondu par courrier à Monsieur GIRAUD député des Hautes-Alpes suite à son intervention dans l'hémicycle sur le gaspillage de l'eau en Crau pour la culture du foin de Crau, une copie a été adressé aux députés du Territoire.

Jean-Marc ZULESI député de la 8^{ème} circonscription, a souhaité faire une visite de terrain avec le SYMCRAU cet été.

Pierre DHAREVILLE a également demandé à rencontrer La Présidente du SYMCRAU, un rendez-vous va avoir lieu prochainement.

Monsieur Philippe TROUSSIER propose à la Présidente de lui communiquer les coordonnées de la Sénatrice des Bouches-du-Rhône, Marie-Arlette CARLOTTI pour qu'elle fasse remonter également les problématiques rencontrées en Crau.

Monsieur Philippe GINOUX souhaite intervenir suite aux difficultés de cet été sur la gestion de l'eau, la CED (commission de l'eau en Durance) aurait pu être mise en difficulté, mais durant cette crise elle a tenu son rôle et a été réactive. Il faut souligner que le Vaucluse a laissé plus d'eau cet été à la Crau et au SICAS. Quant au SMADESEP (Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Serre-Ponçon) lui se bat pour garder l'eau dans le lac.

La CED est une institution que les services de l'Etat souhaitent supprimer.

Les canaux en Crau sont pour la plupart vieux et obsolètes, il est difficile de faire des économies d'eau, il va peut-être falloir repenser la gestion de l'eau et peut-être faire des économies d'eau en début de saison (au mois d'avril) si on n'en a pas besoin, pour essayer d'avoir plus d'eau en été.

Madame Marylène BONFILLON indique que les canaux sont vétustes, et souligne que dans le futur programme de l'Agence de l'Eau il n'y a pas d'aides concrètes prévues pour pouvoir intervenir sur les berges et faire des travaux.

Madame la Présidente indique que l'Agence de l'Eau mobilise déjà des subventions, mais elle souhaite que les ASA montrent qu'elles font des économies d'eau. La Région accompagne dans le cadre de l'AGORA, le montage des dossiers de demande de subventions.

Monsieur Alexandre COUTURIER dit que pour avoir des financements il faut économiser l'eau, mais que dans le cadre du compte épargne volume qui a été mis en place, des économies ont été réalisées mais quand l'ASA a demandé de pouvoir en bénéficier, il lui a été répondu que c'était un compte virtuel.

L'agence de l'eau finance les travaux pour régulation mais pas les travaux pour confortement des canaux, orque cela ne sert à rien de faire de la régulation dans des canaux en mauvais état. Les montants des besoins de travaux représentent pour 1/3 de la régulation et pour 2/3 du confortement.

Madame la Présidente rappelle encore une fois que les services de l'Etat souhaitent que les canaux soient modernisés afin de faire des économies d'eau, si on ne s'engage pas dans une modernisation le système va forcément être remis en cause face à la pénurie d'eau.

Monsieur Michel PERONNET indique qu'il est déjà intervenu lors d'un comité syndical. Les communes ne peuvent pas porter la modernisation, d'autant plus que les coûts ne sont pas connus.

Le SYMCRAU a un pôle d'ingénierie, il souhaiterait que le SYMCRAU mène une étude en ce sens.

Madame la Présidente rappelle que le SYMCRAU gère la nappe de la Crau et en aucune manière les ASA. Cependant face à la nécessité d'une gestion collective de l'eau elle veut bien que le SYMCRAU soit moteur pour organiser une réunion avec les financeurs, les services de l'état, les ASA, Bénédicte MARTIN de l'AGORA à la REGION ...

Quant à ce qui est de porter une étude, pourquoi pas à condition que les gestionnaires des canaux lui en donne mandat par écrit.

Monsieur Didier TRONC indique que le Vaucluse a fait de gros investissement sur les canaux, l'eau est tellement devenue chère que les agriculteurs ont fait des forages. Pour rappel le droit d'eau n'est pas rattaché au sol dans le Vaucluse donc il suffit aux agriculteurs d'indiquer en début d'année s'ils vont utiliser ou non l'eau du canal et sont facturés en fonction.

Compte tenu des hausses du coût de l'énergie, à l'avenir les agriculteurs risquent de ne pas faire fonctionner leurs forages mais plutôt se servir de l'eau du canal, et donc il risque de manquer d'eau pour la Crau si l'on revit la même situation qu'en 2022.

Monsieur Michel PERONNET rappelle que les ASA, les communes, la Métropole ... n'ont pas les moyens, il faut qu'on connaisse le montant des travaux à engager.

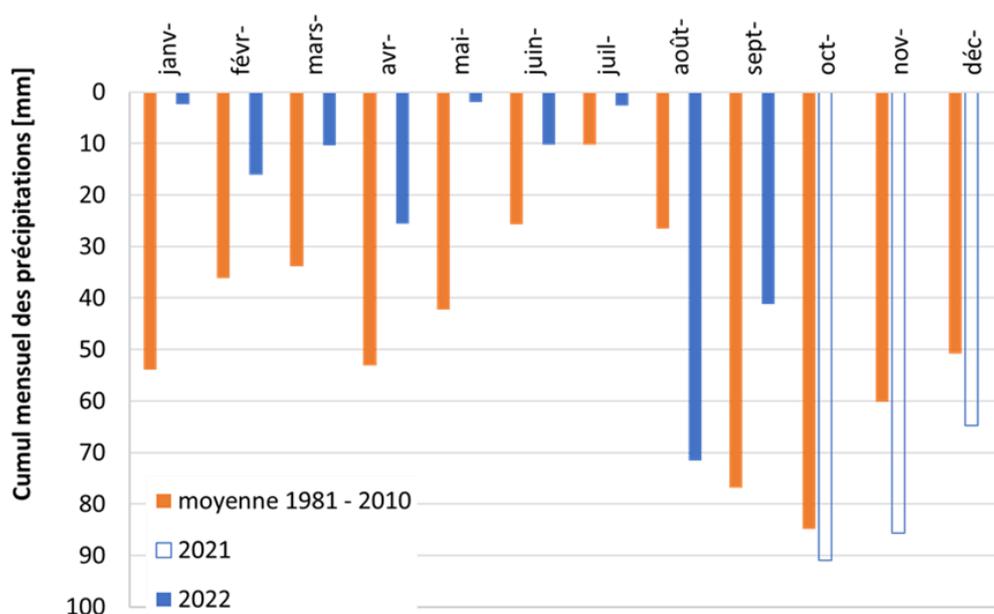
Monsieur Alexandre COUTURIER indique que les ASA assez grosses et structurées qui représentent 70% des utilisateurs d'eau devraient être en mesure de communiquer des chiffres. Pour l'ASCO d'Arles, 42 kms de travaux sur les canaux avant inflation représentaient 20 millions d'euros.

Monsieur Vincent BONFILLON dit que pendant la crise il s'est senti un peu seul car il n'avait pas les chiffres du SYMCRAU sur la nappe.

Madame la Présidente lui indique que le SYMCRAU a travaillé en étroite collaboration avec les services de l'état (DDTM, ARS) et Monsieur GRANGIER de la CED pour avoir des chiffres. Les données de la nappe doivent être interprétées sur un mois complet pour être significatives et pour observer des variations de niveaux de la nappe.

Présentation de l'état de la nappe par Alexis VERBEKE :

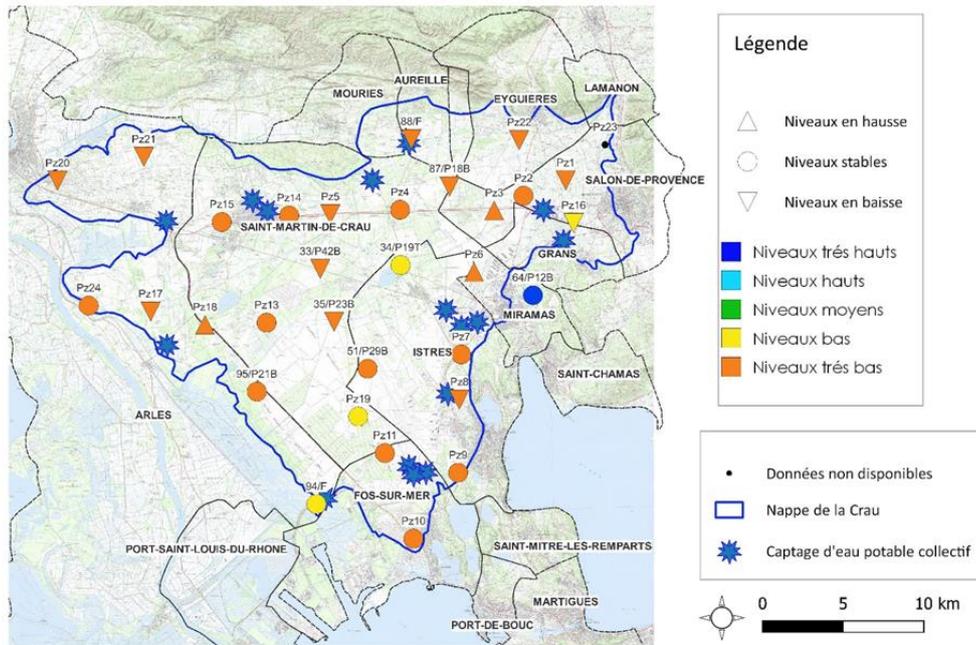
Le cumul de précipitations mesuré au mois de septembre 2022 n'est que de 41 mm à Istres, soit un déficit de 47% par rapport à la normale d'un mois de septembre (77 mm pour la station Istres le Tubé). Depuis cet hiver, la Crau est marquée par une sécheresse avec un déficit pluviométrique de 51% sur le cumul depuis le 1^{er} janvier 2022 (182 mm contre 356 mm pour les normales).



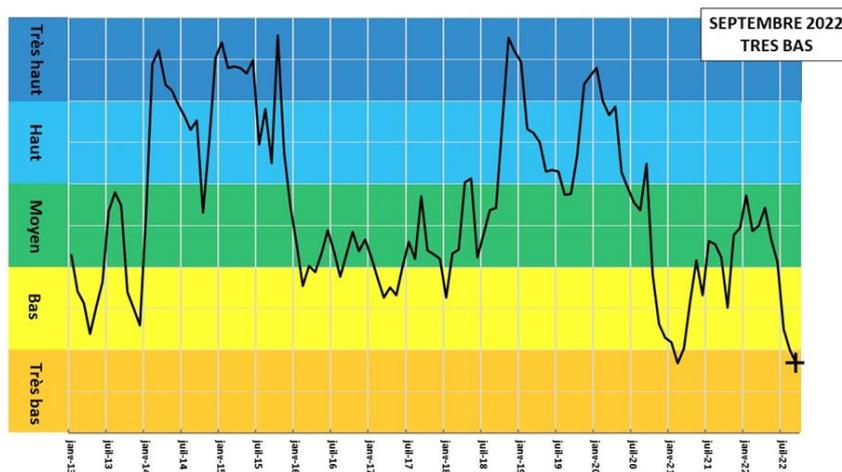
Cette sécheresse est également exceptionnelle en Durance, et en raison des débits naturels trop faibles, la « réserve agricole » de Serre-Ponçon a commencé à être déstockée de façon anticipée depuis mi-juin. Des restrictions de la Commission Exécutive de Durance (protocole de gestion de crise) sur les débits des canaux d'irrigation de la Crau ont été prises.

La nappe de la Crau, présentait des niveaux moyens en avril, mai, et juin, et des dynamiques de niveaux à la hausse en lien avec l'irrigation des prairies. Mais à partir de juillet, sous l'effet des restrictions sur les canaux, les niveaux se sont écartés des moyennes de saison, et certains secteurs irrigués présentaient même des dynamiques à la baisse. Cette tendance s'est poursuivie en août où deux tiers des stations de mesures enregistraient des nouveaux records bas pour un mois d'août (depuis le début des suivis du SYMCRAU en 2013).

En septembre 2022, la nappe était très basse pour la saison. De plus, la moitié des stations présentent des niveaux qui ont baissé dans les secteurs irrigués (comparaison des moyennes mensuelles d'août et septembre), parfois avec un mois d'avance. Les pluies d'août et septembre n'ont pas eu d'effets significatifs sur les niveaux d'eaux souterraines, en raison de leur intensité (qui a généré du ruissellement plutôt que de l'infiltration) et de la chaleur (évaporation et consommation par la végétation).



L'indicateur quantitatif de la nappe est très bas, traduisant le fait que les niveaux piézométriques moyens se placent très en dessous des niveaux médians (calculés sur la période 2013-2022). La nappe est malgré tout en période de « hautes eaux », mais avec des niveaux et un remplissage moins important qu'à la normale pour un mois septembre.



Pour les prochains mois, les canaux vont être remis au chômage, et la nappe de la Crau va baisser de niveau jusqu'à atteindre ses plus basses eaux en février-mars avant la remise en eau des canaux. L'évolution de la situation de la nappe va donc dépendre des pluies efficaces (c'est-à-dire les pluies qui s'infiltrent dans la nappe), qui peuvent ralentir cette chute des niveaux piézométriques.

Si cet automne-hiver, les quantités de pluie correspondent aux normales, les niveaux de la nappe continueront à évoluer parmi les niveaux les plus bas connus. Mais si les prochains mois sont exceptionnellement humides, les niveaux peuvent revenir à la normale. En revanche, s'ils sont exceptionnellement secs, le déficit continuera à se creuser et de nouveaux records d'étiage de nappe peuvent être enregistrés, avec des conséquences éventuelles sur certains prélèvements, notamment privés (petits forages domestiques et agricoles).

Actualités de l'eau, du territoire et actualités règlementaires :

- Crise de sécheresse sans précédent en Durance, impliquant un déstockage anticipé de la réserve de Serre – Ponçon à partir de juin, ainsi que des restrictions sur l'alimentation des canaux d'irrigation agricole durant l'été :
 - Restriction de 10% à partir du 13/06/2022
 - Restriction de 35% à partir du 17/06/2022
 - Restriction de 20% à partir du 28/06/2022
 - Fermeture du canal Boisgelin Craponne le 1/09/2022
 - Réouverture du canal Boisgelin Craponne le 19/09/2022 jusqu'à fin septembre
- Le 1er juillet, la Préfecture des Bouches-du-Rhône place les secteurs de la Crau et de Crau Sud Alpilles en alerte sécheresse
- Le 8 août, la Préfecture des Bouches-du-Rhône place le secteur de la Crau en alerte sécheresse renforcée, qui sera maintenue après le 15 octobre

Agenda :

- 9 novembre 2022 : Rencontre nationale à Paris des Comités de Bassin
- Mi-décembre 2022 : Prochain Comité syndical 2022
- Fin d'année 2022 : validation année 2 des PSE
- Début d'année 2023 : signature du contrat de nappe (phase 2)

La séance est levée à 11h45